



DECISION N°20-2025 : Demande de subvention - Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 13 rue des Prés à Cabannes

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, et ce jusqu'à 500 000 €, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence,

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 2 585.00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		SUBVENTION	
Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 13 rue des Prés à Cabannes	3 692.00 €	Département (70%)	2 585.00 €
		Autofinancement (30%)	1 107.00 €
TOTAL H.T.	3 692.00 €	TOTAL	3 692.00 €

La commune assure un autofinancement correspondant à la somme de 1 107.00 €. La commune ne fait pas appel à d'autres partenaires financiers.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 07 avril 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché
la 1^{ère} Adjointe
Josiane HAAS FALANGA



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.